

87

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CJ/GB
APVEZE2

Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope sur la Vézeronce.

Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 211-1, L 211-2 et L 232.10 du code rural ;
- VU les articles R 211-1 à R 211-15 et 215-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses autochtones protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des espèces de reptiles et d'amphibiens protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 24 novembre 1998 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 20 janvier 1999 ;
- VU l'avis du conseil supérieur de la pêche en date du 19 novembre 1998 ;
- VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 12 novembre 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 1er juillet 1999 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LHOPITAL en date du 16 février 1999 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SURJOUX en date du 10 janvier 1999 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

- ARRETE -

I - DELIMITATION

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-dessous, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « La Vézeronce ».

.../...

Espèces animales protégées au niveau national :

- Austropotamobius pallipes (écrevisse à pieds blancs) ;
- Bombina variegata (crapaud sonneur à ventre jaune) ;
- Salmo trutta fario (truite sauvage) ;

Cette zone est située sur le territoire des communes de INJOUX-GENISSIAT, LHOPITAL et SURJOUX, sur les parcelles cadastrales dont la liste est annexée au présent arrêté.

II - MESURES DE PROTECTION

Activités agricoles, pastorales et forestières

Article 2 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des contraintes ci-après.

Dans le but de conserver la potentialité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction et la survie des espèces protégées mentionnées ci-dessus, sont interdits :

- La destruction de la ripisylve (boisement spontané le long du cours d'eau) en dehors de son exploitation et de son entretien courant ;
- L'introduction d'espèces végétales exotiques dans la ceinture végétale du cours d'eau ;
- La conversion des prairies en grande culture dans une bande de dix mètres de part et d'autres du cours d'eau ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires dans cette bande, sauf autorisation préalable du préfet.

Pollutions de toute nature

Article 3 : Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, il est interdit de jeter, déverser ou laisser couler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement toutes substances quelconques dont l'action ou les réactions peuvent détériorer la qualité du milieu nécessaire à l'alimentation ou à la reproduction des espèces.

Le rejet des eaux de la station d'épuration de SURJOUX s'effectuera dans le respect des règlements afférents.

Activités de toute nature

Article 4 : Afin de préserver le biotope contre toute atteinte physique pouvant le rendre impropre à la reproduction des truites sauvages et au maintien de la population d'écrevisses autochtones, sont interdits :

- L'extraction de granulats dans le lit mineur du ruisseau, sauf autorisation préalable du préfet ;
- Les pompages en eaux superficielles, sauf autorisation du préfet ;
- La pratique des sports nautiques, et en particulier le canyoning, sur tout le cours d'eau, du 1er mars au 30 septembre ;

En outre, les travaux hydrauliques en rivière sont soumis à autorisation du préfet ;

III - SANCTIONS

Article 5 : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

.../...

- Article 6 :**
- Le secrétaire général de la préfecture,
 - le sous-préfet de BELLEY,
 - le maire de INJOUX-GENISSIAT,
 - le maire de LHOPITAL,
 - le maire de SURJOUX,
 - le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN,

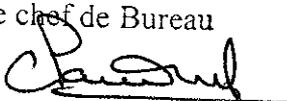
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée:

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture,
- au président de Ain-nature-FRAPNA,

Le présent arrêté sera en outre affiché dans la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 14 SEP 1999

Pour ampliation
Le chef de Bureau


Chantal PACCLOUD

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

**COMMUNES D'INJOUX-GENISSIAT
ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LA VEZERONCE**

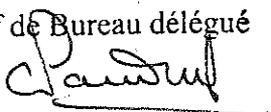
Annexe B1 : liste des parcelles concernées

N° de Parcelle	SECTION	Lieu-dit	Ha	a	ca
734	131D4	LA MECHE		52	00
735	131D4	LA MECHE			50
737	131D4	LA MECHE		9	20
738	131D4	LA MECHE		81	40
743	131D4	LA MECHE		25	40
744	131D4	LA MECHE		22	60
827	131D4	LA MECHE		10	2
832	131D4	LA MECHE		17	78
888	131D4	LA MECHE	10	50	65
889	131D4	LA MECHE		14	85

***N.B. : sur ces parcelles, seule la bordure de la
Vézéronce est concernée par l'arrêté***

Vu pour rester annexé
à mon arrêté du 14 septembre 1999
Le préfet,

Pour le Préfet
Le chef de Bureau délégué


Chantal PACCLOUD

**COMMUNES DE LHOPITAL
ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LA VEZERONCE**

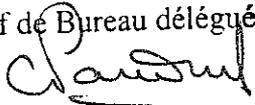
Annexe B2 : liste des parcelles concernées

N° de Parcelle	SECTION	Lieu-dit	Ha	a	ca
105	B1	Chapailloux		31	30
457	B3	La Bottière		15	14
460	B3	La Bottière	4	64	35
461	B3	La Bottière		7	10
462	B3	La Bottière		14	90
463	B3	La Bottière		14	90
464	B3	La Bottière		29	80
465	B3	La Bottière		82	55
685	B3	En Jannassour	2	35	97
686	B3	En Jannassour		27	14
687	B3	En Jannassour	1	02	99
688	B3	En Jannassour		15	10

***N.B. : sur ces parcelles, seule la bordure de la
Vézéronce est concernée par l'arrêté***

Vu pour rester annexé
à mon arrêté du 14 septembre 1999
Le préfet,

Pour le Préfet
Le chef de Bureau délégué


Chantal PACCLOUD

COMMUNES DE SURJOUX
ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LA VEZERONCE

Annexe B3 : liste des parcelles concernées

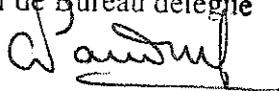
N° de Parcelle	SECTION	Lieu-dit	Ha	a	ca
1	B1	Au Châtaignier	3	21	90
2	B1	Au Châtaignier	1	32	90
3	B1	Sur les Moulins		4	90
6	B1	Sur les Moulins		2	00
9	B1	Sur les Moulins		1	20
11	B1	Sur les Moulins		3	40
14	B1	Sur les Moulins			70
17	B1	Sur les Moulins			85
20	B1	Sur les Moulins			65
22	B1	Sur les Moulins		7	30
201	B2	Au Bérieux		51	15
202	B2	Au Bérieux		37	30
204	B2	Au Bérieux	3	55	30
352	B4	En Charvet		15	26
452	B4	Chapelle		9	75
484	B5	Le Parc en Haut		25	10
485	B5	Le Parc en Haut		6	45
486	B5	Le Parc en Haut		19	15
487	B5	Le Parc en Haut		20	25
488	B5	Le Parc en Haut		14	90
489	B5	Le Parc en Haut		6	30
490	B5	Le Parc en Haut		9	50
491	B5	Le Parc en Haut		4	70
492	B5	Le Parc en Haut		11	90
493	B5	Le Parc en Haut		16	10
494	B5	Le Parc en Haut		7	70
496	B5	Le Parc en Haut		45	10
573	B5	Le Parc en Haut		15	30
574	B5	Le Parc en Haut		21	45
<i>pour partie seulement</i>					
575	B5	Sous Surjoux		76	95
<i>pour partie seulement</i>					
577	B5	Sous Surjoux		12	20
583	B5	Sous Surjoux		13	90
584	B5	Sous Surjoux		2	50
589	B5	Sous Surjoux		11	40
590	B5	Sous Surjoux		4	5
591	B5	Sous Surjoux		10	75

Vu pour rester annexé

à mon arrêté du 14 septembre 1993

Le préfet,

Le chef de Bureau délégué



Chantal PACCLOUD

**COMMUNES DE SURJOUX
ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
SUR LA VEZERONCE**

Annexe B3 : liste des parcelles concernées

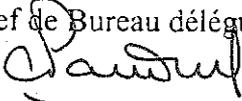
592	B5	Sous Surjoux	5	90
593	B5	Sous Surjoux	3	80
594	B5	Sous Surjoux	26	20
710	B6	Surjoux-le-village	45	17
711	B6	Surjoux-le-village	6	18
713	B6	Surjoux-le-village	14	92
714	B6	Surjoux-le-village	4	10
715	B6	Surjoux-le-village	9	60
716	B6	Surjoux-le-village	3	83
717	B6	Surjoux-le-village	5	10
718	B6	Surjoux-le-village	10	70
764	B6	Surjoux-le-village	6	20
765	B6	Surjoux-le-village	9	30
766	B6	Surjoux-le-village	12	64
768	B6	Surjoux-le-village	7	80
769	B6	Surjoux-le-village	31	20
774	B6	Surjoux-le-village	2	75
775	B6	Surjoux-le-village	10	30
902	B6	Surjoux-le-village	2	30
1016	B4	Chapelle	72	5
1202	B6	Surjoux-le-village	13	45
1203	B6	Surjoux-le-village	2	37

***N.B. : sur ces parcelles, seule la bordure de la
Vézéronce est concernée par l'arrêté***

**Linéaire total de cours d'eau correspondant (sur les
3 communes : environ 3000 m**

Vu pour rester annexé
à mon arrêté du 14 septembre 1999
Le préfet,

Pour le Préfet
Le chef de Bureau délégué


Chantal PACCLOUD